



31.7.2017

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0481/2013, présentée par Monique Touzeau et Daniele Quinson, de nationalité française, au nom du *Collectif pour des réalisations écologiques 06*, et par Mari Luz Hernandez Nicasi et Annebelle Jaeger, sur la situation environnementale dans la plaine du Var, en France

Pétition 2387/2013, présentée par Sébastien Valembois, de nationalité française, sur les problèmes environnementaux rencontrés dans la basse vallée du Var (Alpes-Maritimes) dans le sud de la France.

1. Résumé de la pétition 0481/2013

Les pétitionnaires contestent le plan de réaménagement urbain, connu sous le nom d'OIN, actuellement mis en œuvre dans la plaine du Var, dans la région de Nice.

Ce projet menacerait apparemment le site Natura 2000 de la *Basse Vallée du Var* (SPA FR9312025), dans la mesure où il ne tient pas compte de l'ensemble de la région concernée et où il enfreindrait la directive Habitats et les directives-cadres sur l'eau et l'air.

Apparemment, le Conseil régional de PACA se serait opposé à ce projet et aurait contesté l'évaluation de son impact.

Résumé de la pétition 2387/2013,

Le pétitionnaire attire l'attention de la commission des pétitions sur les graves préoccupations environnementales concernant la basse vallée du Var (dans le département français de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur), dans l'extrême sud-est de la France. Le pétitionnaire met en avant la zone traversée par le Var pour rejoindre la mer (Saint-Laurent-du-Var), qui est une réserve ornithologique d'intérêt spécial également couverte par le réseau Natura 2000. Dans ce contexte, le signataire affirme que la chasse illégale, les dépôts sauvages de déchets et la

pollution bactériologique associés au projet d'agrandissement d'un centre commercial et aux autres intentions de modifications de zonage constituent de graves menaces pour les milieux humides et la région dans son ensemble. L'Union européenne est invitée à contrôler l'application correcte de la législation existante de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne le document d'objectifs de Natura 2000, à encourager les bonnes pratiques (en particulier dans le domaine de la gestion des déchets, suggère le pétitionnaire) et à contrôler la licéité du comportement de tous les acteurs institutionnels au niveau national.

2. Recevabilité

Pétition 0481/2013 déclarée recevable le 15 novembre 2013.

Pétition 2387/2013 déclarée recevable le 25 September 2015.

La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 27 mai 2014

La pétition concerne un projet de développement dans la basse vallée du Var portant sur une surface de 10.000 ha et 15 communes. Le projet comporte différents volets dont le transfert du "Marché d'Intérêt National", la construction d'un stade (Grand Stade "Allianz Riviera"), d'un éco-quartier à Saint-Martin du Var et d'un technopôle urbain ("Nice Meridia"). Le projet borde le fleuve Var qui a été désigné comme Zone de Protection Spéciale ("Basse vallée du Var" - FR9312025) au titre de la Directive Oiseaux (2009/147/EC1). Il nécessite la modification de plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Selon l'article 6(3) de la Directive Habitats (92/43/CEE2), tout projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée des incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site (et sous réserve des dispositions du § 4 de l'art. 6), les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et qu'après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

Selon l'article 6(4) de la Directive Habitats, si en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'Etat membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour s'assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'Etat membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Selon l'article 4(7) de la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE³), tout nouveau projet susceptible de faire obstacle à l'atteinte du bon état (ou du bon potentiel) écologique ou de

¹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, 25.4.1979, p. 1).

² Directive 92/43/EEC du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, 22.7.1992, p. 7)/6

contribuer à la détérioration de l'état d'une masse d'eau ne peut être mis en œuvre que si l'ensemble des conditions énoncées dans cet article sont remplies.

Qu'ils soient fractionnés dans l'espace ou le temps, les aménagements sont à considérer dans leur totalité. La Directive (2001/42/CE¹) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (cf. article 5, paragraphe 1 lu en combinaison avec son annexe I, point f) dispose que parmi les informations requises lors de l'évaluation stratégique environnementale figurent les effets notables probables sur l'environnement, en ce compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs. De même, la Directive (2011/92/UE²) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (cf. article 5 paragraphe 1 lu en combinaison avec annexe IV, point 4) prévoit que le maître d'ouvrage doit fournir une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement, sachant que cette description doit porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

Conclusion

Les faits dénoncés par le pétitionnaire nécessitent d'être circonstanciés et requièrent une analyse approfondie. Par conséquent, la Commission invite la Commission des Pétitions du Parlement européen à demander aux pétitionnaires de lui fournir des informations plus détaillées. Les informations fournies à ce jour par les pétitionnaires ne permettent pas d'identifier des violations de la législation européenne.

4. Réponse de la Commission, reçue le 30 juin 2015

Pétitions 481/2013 et 2387/2013

La Commission a établi des contacts avec les autorités françaises, par le biais du système PILOT, afin de s'assurer de la conformité avec le droit de l'environnement de l'Union européenne du projet de développement dans la basse vallée du Var, dont fait partie l'opération d'intérêt national (OIN) du même nom. Ce dossier a été également abordé lors de la réunion bilatérale annuelle entre la Commission et les autorités françaises, qui a eu lieu fin février 2015. La France vient de faire parvenir à la Commission des réponses aux questions posées (lettre du 10 juin 2015). La Commission fera parvenir son analyse à la Commission des Pétitions en temps voulu.

³ Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000 p. 0001 – 0073).

¹ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30-37).

² Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.01.2012, p. 1).

5. Réponse de la Commission, reçue le 27 janvier 2016

Pétitions 0481/2013 et 2387/2013

L'attention de la Commission a été attirée suite à une pétition déposée au Parlement européen, sur une l'opération d'intérêt national « éco-vallée Plaine du Var » (ci-après l'« OIN Plaine du Var »), et des nombreux projets qu'elle prévoit dans le périmètre qu'elle définit, le long du Var qui est le plus grand fleuve côtier de la région PACA.

L'OIN « éco-vallée Plaine du Var » définit un programme de développement dans la basse vallée du Var portant sur une surface de 10 000 ha et 15 communes. Ce programme comporte différents volets dont le transfert du marché d'intérêt national le « MIN », la construction d'un stade (Grand Stade « Allianz Riviera »), d'un éco-quartier à Saint-Martin du Var et d'un technopôle urbain (« Nice Meridia ») porté par l'établissement public d'aménagement (EPA) de la Plaine du Var. Par ailleurs, il ressort du projet de territoire éco-vallée fixant les « principes stratégiques de développement durable et d'aménagement de la plaine du Var », que de nombreux autres projets portés par des acteurs publics ou privés seraient envisagés dans ce même périmètre. Le projet borde le fleuve Var qui a été désigné comme Zone de Protection Spéciale (« Basse vallée du Var » - FR9312025) au titre de la Directive Oiseaux (2009/147/EC). Le projet stratégique et opérationnel (PSO) de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var, ayant « pour vocation d'identifier pour les prochaines années, les actions à réaliser, leur localisation, les moyens et leur calendrier et garantir leur cohérence » a fait l'objet d'une concertation. Ce projet d'OIN nécessite la modification de plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). D'après le pétitionnaire, ce projet porte atteinte à diverses dispositions du droit de l'Union européenne.

Les observations de la Commission

L'examen préliminaire de cette pétition a amené la Commission européenne à interroger, dans le cadre du mécanisme précontentieux "EU pilot", les autorités françaises quant à la compatibilité de ce projet aux dispositions de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau¹ (ci-après « directive 2000/60/CE »), de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages² (ci-après « directive Habitats »), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement³ (ci-après « directive 2001/42/CE ») et de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁴ (ci-après

¹ Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000).

² Directive 92/43/EEC du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, 22.07.1992).

³ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.07.2001).

⁴ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.01.2012).

« directive 2011/92/UE »).

La réponse des autorités française affirme que les projets réalisés dans le cadre de l'OIN Plaine du Var se feront dans le respect des obligations imposées par la Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE de non-détérioration de l'état des masses d'eau concernées et sans compromettre l'atteinte de l'objectif d'état. Elle indique qu'en conséquence aucune application des dispositions dérogatoires de la directive n'est faite ni prévue. L'évaluation des impacts qui a été réalisée pour les projets les plus avancés paraît de bonne qualité et ne permet pas de contredire cette analyse ; les informations disponibles concernant l'impact des projets les moins avancés ne le permet pas davantage. La Commission n'identifie pas, à ce jour, d'élément dans ce dossier qui manifesterait une application non-conforme des dispositions de la Directive 2000/60/CE. Dès lors, il ne nous semble pas justifié de poursuivre l'action sur ce cas au titre de cette Directive.

Les deux sites Natura 2000 concernés par la pétition se situent dans des contextes périurbains avec lesquels ils doivent trouver des solutions. Les deux DOCOB (documents d'objectifs) abordent cet aspect. Ils semblent correctement réalisés et leur intérêt et leur bonne mise en œuvre ne semblent pas mis en cause. Les projets Nice Meridia, Grand Arenas et PEM relèvent de la requalification urbaine. Le projet La Baronne est par contre situé sur un espace où les friches et les serres agricoles semblent dominer mais il n'a par contre aucun impact sur les sites protégés. S'il est clair que les grands projets d'aménagement doivent intégrer des évaluations d'incidence Natura 2000 (art. 6.3) avec éventuellement des questions sur les effets cumulés, il semble que, dans le cas présent, les grands projets n'interviennent pas directement sur les sites et, même s'ils pourraient augmenter la pression urbaine préexistante, leur effet cumulatif ne paraît pas significatif. Les projets Nice Meridia, Grand Arenas et PEM s'apparentent néanmoins plus à de la requalification urbaine qu'à de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Le projet La Baronne est par contre situé sur un espace où les friches et les serres agricoles semblent dominer. Il n'a par contre aucun impact sur les « vallons obscurs » qui sont sur l'autre berge. Si l'on tient compte des objectifs principaux des DOCOB des deux sites Natura 2000 afférents aux habitats et espèces d'intérêt communautaire, le projet n'apparaît pas en opposition avec la directive Habitats. En revanche, ce projet pourrait compromettre l'atteinte d'objectifs secondaires des DOCOB, en particulier ceux visant à conserver les espaces agricoles en tant qu'espace de transition, à canaliser la fréquentation sur le lit mineur du Var et à favoriser les continuités écologiques. Cependant, ces aspects ne sont pas à même de compromettre – à eux seuls – l'atteinte des obligations découlant des directives "Nature".

Certains plans et programmes relatifs à l'OIN, notamment le Projet Stratégique et Opérationnel, n'ont pas été soumis à une évaluation stratégique environnementale. Ce PSO comprend des orientations stratégiques à long terme et un Programme Prévisionnel d'Aménagement (PPA). Le PSO de l'EPA « Eco-vallée plaine du Var » est récent puisqu'il a été approuvé par le conseil d'administration de l'EPA le 9 juillet 2015. Il répond à une nouvelle obligation réglementaire pour les EPA depuis fin 2011 (code de l'urbanisme L.321-18). La délibération qui approuve le PSO prend un caractère exécutoire (cf. PSO page 6).

Ce PSO n'a pas fait l'objet d'une évaluation stratégique environnementale parce qu'il serait dépourvu de valeur contraignante selon les autorités françaises. Ces dernières précisent que seul le PLU métropolitain à venir sera soumis à cette procédure.

Il ressort de l'examen de cette pétition qu'un recours est pendant devant le Tribunal administratif de Nice se rapportant, notamment, à la conformité du *Projet Stratégique et Opérationnel* à la directive 2001/42/CE. Ce point fut également confirmé par le pétitionnaire au cours de la session de la Commission des pétitions du 15 octobre 2015. Considérant que les tribunaux et juges nationaux sont les premiers gardiens de la bonne mise en œuvre du droit de l'Union européenne et sont à même de contrôler la légalité des actes et des activités de l'administration publique de l'Etat membre, la Commission est donc d'avis qu'il serait, à ce stade, inapproprié d'examiner davantage la présente pétition.

Conclusion

Il ressort de cette analyse que la Commission européenne ne poursuivra pas plus avant l'examen de cette pétition. Pour ce qui a trait plus spécifiquement au *Projet Stratégique et Opérationnel*, une fois la procédure juridictionnelle nationale arrivée à son terme, la Commission disposera d'une base claire pour décider le cas échéant des mesures à prendre à son niveau.

6. Réponse de la Commission, reçue le 31 juillet 2017

Pétitions 0481/2013 et 2387/2013

Les éléments fournis par les pétitionnaires (article de presse et lien vers un reportage télévisé de France 3) confirment l'analyse de la situation précédemment effectuée par les services de la Commission. Un recours est pendant devant le Tribunal administratif de Nice se rapportant, notamment, à la conformité du *Projet Stratégique et Opérationnel* à la directive 2001/42/CE.

La communication récente de la Commission¹ intitulée "Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats" rappelle que "*le juge national est le juge de droit commun de l'UE et peut, en tant que tel, faire respecter le droit de l'UE, contribuant efficacement à sa mise en œuvre effective dans les cas particuliers [...] en vue d'obtenir une protection contre des mesures nationales incompatibles avec le droit de l'UE ou une compensation financière pour le préjudice causé par de telles mesures.*"

La Commission ne peut que souscrire à ce que les pétitionnaires aient recours aux voies de droit disponibles au niveau national.

Conclusion

Considérant que les tribunaux et juges nationaux sont les premiers gardiens de la bonne mise en œuvre du droit de l'Union européenne et sont à même de contrôler la légalité des actes et des activités de l'administration publique de l'Etat membre, la Commission maintient donc qu'il serait inapproprié d'examiner davantage la présente pétition.

¹ Communication de la Commission "Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats" (JOUE, C 18/10 du 19/01/2017).